dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quelque soit le nombre de membres dans la société;

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, l'architecte doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle de l'architecte.

- **12.** Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :
- 1° si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société par actions :
- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;
 - b) le registre à jour des actions de la société;
 - c) le registre à jour des administrateurs de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;
- 2° si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :
- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
 - b) le contrat de société et ses modifications;

- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société:
- e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53651

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

- Règles de procédure
- Modifications

Veuillez prendre note, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Monsieur Yves Lapierre

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec 201, boulevard Crémazie Est, 5° étage

201, boulevard Crémazie Est, 5° éta Montréal (Québec) H2M 1L3

Téléphone : 514 873-4024 Télécopieur : 514 873-3984

Adresse électronique : yves.lapierre@rmaaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire, YVES LAPIERRE

Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 25)

- **1.** L'article 12 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est abrogé.
- **2.** L'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de :
- « Un groupe non formellement constitué et une société peuvent être une personne intéressée pour l'application des présentes règles. La liste des personnes regroupées doit, sur demande, être transmise à la Régie. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53614

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à allonger de 36 à 48 mois la période maximale de validité du certificat d'acceptation du Québec délivré à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler et qui est visé à l'article 110 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227). La modification proposée a pour objectif d'harmoniser

la réglementation québécoise avec les récentes modifications apportées à la réglementation fédérale, visant à augmenter de trois à quatre ans la période allouée aux aides familiaux pour cumuler l'expérience requise pour l'obtention du statut de résident permanent.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4º étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone: 514 873-0706, poste 21262; télécopieur: 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4° étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., *f*.1.0.1)

- **1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4) est modifié par l'insertion, à la deuxième phrase du paragraphe 4° de l'article 50 et après « mois », de « ou, dans le cas d'un ressortissant étranger de la catégorie des aides familiaux visé à l'article 110 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227), pour une durée d'au plus 48 mois. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53627

^{*} Aucune modification a été apportée aux Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis leur approbation par la décision 8964 du 18 avril 2008.